

EzGEDAARR2024269

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024269
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION D'UNE ANIMATION PONEYS ET CALECHES
SUR LES PELOUSE DU CENTRE CULTUREL
LE LUNDI 17 JUIN 2024**

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 et l'arrêté municipal n°64 du 26 février 2018 réglementant la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Vu la demande écrite déposée le 27 mai 2024 par Madame VIVANT Julie, Directrice de la DFAM, 5 rue des Cerisiers, 26120 CHABEUIL, au nom de l'Association RPE de Chabeuil, 04 75 85 30 79, rpe-chabeuil@valenceromansagglo.fr, visant à organiser une animation poneys et calèches sur les pelouses du Centre Culturel, Chemin du Pré aux Dames, 26120 CHABEUIL, le lundi 17 juin 2024 de 8H30 à 12H00.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 :

L'association RPE de CHABEUIL est autorisée à occuper le domaine public, pour organiser une animation poneys et calèches sur les pelouses du Centre Culturel, Chemin du Pré aux Dames, le lundi 17 juin 2024 de 8H30 à 12H00.

Article 2 :

Les poneys et les calèches utiliseront les pelouses et les voies autour du Centre Culturel.

Le propriétaire/responsable des animaux devra ramasser les crottins laissés par ces animaux en fin de manifestation.

Article 3 :

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur/ou services techniques.

L'organisateur garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons.

En cas de besoin, l'organisateur sera tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc).

Article 4 :

L'organisateur bénéficiera d'une dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage à condition de respecter la limite horaire fixée à midi, d'informer au préalable les riverains et de respecter la réglementation nationale relative aux sons amplifiés.

Article 5 :

En cas d'installation de chapiteaux, tentes ou structures itinérantes d'une surface supérieure à 50m² un extrait du registre de sécurité sera transmis, avant l'évènement, au service de la Police municipale.

Toute installation sera effectuée conformément à la notice technique du fabricant et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 :

Il est rappelé que l'organisateur est responsable de la sécurisation de l'évènement.

A ce titre, il lui appartiendra de mettre en place un service d'ordre, composé de professionnels agréés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, ou à minima de prévoir des bénévoles spécifiquement chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

Ce service de sécurité sera adapté en fonction de différents critères (nature de la manifestation, nombre de participants attendus, sensibilité, risque...).

Par ailleurs il pourra être nécessaire de mettre en place un dispositif de secours à personnes. A cette fin, l'organisateur peut s'appuyer sur le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2016, l'organisateur devra s'acquitter auprès du régisseur des droits de place, du paiement d'une redevance forfaitaire correspondant à l'occupation du domaine public. Les associations Chabeuilloises à but caritatif sont exonérées de cette redevance à raison d'une manifestation par an.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire, révocable et ne peut être cédée.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'organisateur sera tenu responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir lors du déroulement de la manifestation.

Le domaine public devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant la manifestation. A défaut, l'organisateur sera responsable de sa remise en état.

Pendant la durée de l'autorisation, l'organisateur s'assurera du maintien du bon état de propreté sur le domaine public et du respect des règles relatives à la collecte des déchets.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 9 :

Les services de la Police municipale ou de la Gendarmerie nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour la sécurité et la protection des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront notamment réguler la circulation routière en fonction des impératifs et mettre en fourrière tout véhicule dont le stationnement contreviendrait aux dispositions énoncées ci-avant et/ou au code de la route.

Article 10 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Chabeuil
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
 - par courrier à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

- par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 11 juin 2024

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET



1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal

Affiché le

Notifié le

